

N.B. l'Officier de l'Etat civil est invité à ne dresser aucun acte de Mariage sans avoir sous les yeux l'article 76 du Code civil, afin de se conformer rigoureusement aux dispositions qu'il contient.

Du dix-septième jour du mois d'août mil huit cent quarante-six, sept heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Guillaume Gherse
à Nospes département des Côtes du nord
le quatorze du mois de prairial l'an neuf de la république
française profession de 1^o Cultivateur, veuf de Louise
Gyronne le Vallée.

N^o 4

1^o Indiquer ici, après l'énoncé de la profession, s'il est garçon ou veuf.

demeurant à Nospes département des Côtes du nord
fils majeur de défunt François Gherse, décédé en cette commune
le vingt-un mai mil huit cent quarante-cinq, et de défunte Marie tily,
ménagère, demeurant à Nospes présente et consentant au présent mariage
de son fils

Et de 2^o Marguerite le Samany, fille

2^o Après les noms et prénoms, énoncer si la future épouse est fille ou veuve.

âgée de quarante-neuf ans, née à Ploubeyre
département des Côtes du nord le dix-sept du mois
de ventose l'an Cinq de la république française
profession de Cultivatrice demeurant à Nospes
département des Côtes du nord fille majeure de
défunt François le Samany et Marie le Béhan, les ayeux
aussi décédés

Les Publications ordonnées par l'article 63 de la Loi ont été faites
à Nospes les dimanches dix-neuf et vingt-six
juillet dernier sans opposition

Remise a été faite à l'Officier de l'Etat civil :

1^o Des Actes constatant la Naissance des futurs Époux;

2^o Des actes constatant le décès de Louise Gyronne
le Vallée première femme du conjoint, de François le
Samany et Marie le Béhan père et mère de la
conjointe

Lecture a été donnée aux parties contractantes, par l'Officier de l'Etat civil des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du



titre V du Code civil, contenant l'énumération des droits et des devoirs respectifs des époux.

Les Contractants ont déclaré se prendre, SAVOIR :
Guillaume Herve pour
son épouse Marguerite Le Samari
et Marguerite Le Samari pour son
époux Guillaume Herve

En présence de Yves Herve
âgé de quarante sept ans, profession de Cultivateur
demeurant
à Nospes département des Côtes du nord
qui a déclaré être frère du Conjoint

De Yves Herve
âgé de quarante ans, profession de Cultivateur
demeurant
à Nospes département des Côtes du nord
qui a déclaré être frère du Conjoint

De Pierre Le Samari
âgé de cinquante trois ans, profession de ouvrier
demeurant
à Nospes département des Côtes du nord
qui a déclaré être frère de la Conjointe

Et de Jean Marie Le Samari
âgé de trente neuf ans, profession de marchand
demeurant
à Nospes département des Côtes du nord
qui a déclaré être Cousin de la Conjointe

Après quoi, moi Joseph Guiffautou maire
Officier de l'Etat civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdits
Époux sont unis en mariage. Et ont, après lecture donnée du présent
à haute voix, déclaré ne savoir signer

Le mot Nospes retouché approuvé.

J. Guiffautou
maire

Plouberrez

Aujourd'hui dix huit au mois de Nivose, au Cuy de la République Française
à dix heures du matin devant moi le seriff officier public procureur de la
Commune de Plouberrez, Cantons de Lannion, Département des Côtes du Nord, J'ai
redigé les actes destinés à constater la naissance, les mariages, & les décès des Citoyens
et Comparé en la Salle publique de la maison Commune François le Darnani
Cultivateur domicilié sur cette Commune Section de Auduners, Lequel assiste de
Joseph Le Diban Munié âgé de dix neuf ans de cette Commune Section de Hengoules
& de Marie peron Cultivatrice âgée de trois Cinqans de la dite Section de Auduners,
a déclaré à moi que Marie Le Diban son épouse en légitime mariage est accouchée
hier dix sept Couvant à onze heures du matin dans son domicile en la dite
Section de Auduners d'un enfant femelle qui n'a été présentée & auquel il
a donné le prénom de Marguerite; D'après cette déclaration que des sus
Joseph Le Diban & Marie Le peron ont contéte conformément à la
lettre & à la représentation qui m'a été faite de l'enfant dénommé
j'ai redigé en vertu des pouvoirs qui me sont délégués le présent acte
que de dit François le Darnani père de l'enfant signé avec moi des
sus dits Joseph Le Diban & Marie peron en vertu de leur pouvoir & de l'enfant &
Marie Le peron n'ont déclaré ne savoir signer.

procurer de
Darnani

Fait en la maison Commune les jours mois & an ci dessus.
F. DARNANI, Le seriff officier public pro de plouberrez

6. 26

Du vingt. Deuxième jour du mois de Mars mil huit
cent cinquante, à Croix heures du Soir.



10.

ACTE DE DÉCÈS de *Guillaume R. Hervé*
né à *Rosper* département
de l'est - du - nord âgé de *quarante-huit ans*
profession de *Cultivateur*

domicilié de *Rosper*
décédé le jour d'hier à *Croix* heures
du matin fils de feu *François R. Hervé* et de
sa conjointe *Marie Eyle*, veuf en premières nocces
de *Luise Yvonne Colac* et actuellement époux
de *Marguerite Lamant*

Marie

La déclaration du décès sus-mentionné a été faite par *Louis*
Meuron
demeurant à *Rosper* âgé de *vingt quatre* ans,
profession de *Instituteur*
qui a dit être voisin

du défunt
Et par *Pierre Helliquen*
demeurant à *Rosper* âgé de *vingt-huit* ans,
profession de *Cultivateur*
qui a dit être voisin

du défunt
Lecture donnée de ce que dessus, les comparant et témoins ont
déclaré ne savoir signer à l'exception de *Meuron*
qui a signé à présent avec nous

Meuron

Constaté suivant la loi, par moi *Yves Guesselon*
Maire de Rosper Officier de l'Etat civil soussignant.

Yves Guesselon

1. Du matin ou du soir.

On énoncera dans ce blanc si le défunt est garçon ou fille, marié ou veuf ou divorcé; rappeler, autant que possible, les noms et prénoms des père et mère du défunt, et ceux de l'autre époux.

ARRONDISSEMENT communal de la Fertière

Le 17^{me} jour du mois de prairial l'an neuf de la République française.

No. 24

ACTE DE NAISSANCE de Guillaume Lhérissier né le quatorze du présent à quatre heures du soir fil de François Lhérissier et Antoinette Lhérissier

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin Guillaume Lhérissier le second témoin Antoinette Lhérissier

Second témoin François Lhérissier le troisième témoin Antoinette Lhérissier

Sur la réquisition à nous faite par François Lhérissier

Et ont signé à exception de François Lhérissier
L. Lhérissier

Constaté suivant la loi, par moi Maire de la Fertière faisant les fonctions d'officier public de l'état civil.

L. Lhérissier
Maire

E. B. L'Officier de l'Etat civil est chargé de ne dresser aucun acte de Mariage sans avoir vu les deux Parties de la Code civil, afin de se conformer rigoureusement aux dispositions qu'il contient.

Septième jour du mois de Février mil huit cent vingt-huit, à deux heures & un quart

ACTE DE MARIAGE de Guillaume Joseph
 âgé de vingt-sept ans, né à Stolpa département des Côtes du Nord - du mois de Janvier l'an neuf de la République profession de Cultivateur
 demeurant à Stolpa département des Côtes du Nord
 fils légitime de François-Joseph marié à Catherine, demeurant à Stolpa, présents & consentants au présent mariage. Les deux Parties

N. 3
 1. Indiquer ici, après l'année de la profession, s'il est garçon ou veuf.

2. Si la femme est présente, inscrire si la femme est fille ou veuve.

Et de Louise, veuve de la fille jeune fille âgée de vingt-huit ans, née à Stolpa de laquelle on a obtenu le divorce le 20 du mois de février l'an dix-huit cent dix profession de menuisier demeurant à Stolpa département des Côtes du Nord fille légitime de Louis-Joseph marié à Louise, demeurant à Stolpa, et de Marie-Jeanne, épouse de Louis-Joseph, légal présent & consentant au présent mariage. Sa fille aînée est née le 20 du mois de février l'an dix-huit cent dix.

Les Publications ordinaires par l'art. 73 de la Loi ont été faites à Stolpa des 27, 28, 29, 30 & 31 de ce mois.

AN 1828

Remise a été faite à l'Officier de l'Etat civil :
 1° Des Actes constatant la naissance des futurs Epoux
 2°

Le tout a été donné aux parties contractantes, par l'Officier de l'Etat civil des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre XI



du titre V de Code civil, contenant l'énumération des droits et des devoirs respectifs des époux.

Les Contractants ont déclaré se prendre, Savaux: *Guillaume Kéroux* pour son épouse *Marie Yvonne Le Latic* et *Marie Yvonne Le Latic* pour son époux *Guillaume Kéroux*

En présence de *Yves Kéroux* âgé de *vingt-neuf* ans, profession de *Cultivateur* demeurant à *Lozère* département des *Côtes du Nord* qui a déclaré être *le père du conjoint*

De *Guillaume Le Bonnet* âgé de *vingt-neuf* ans, profession de *Cultivateur* demeurant à *Lozère* département des *Côtes du Nord* qui a déclaré être *le cousin du conjoint*

De *Jean Kéroux* âgé de *vingt-trois* ans, profession de *Cultivateur* demeurant à *Lozère* département des *Côtes du Nord* qui a déclaré être *le cousin du conjoint*

Et de *Yvonne Kéroux* âgée de *vingt-trois* ans, profession de *perle* demeurant à *Lozère* département des *Côtes du Nord* qui a déclaré être *la mère du conjoint*

Après quoi, moi *Jean Kéroux* officier public et officier de l'Etat civil, ai prononcé, au nom de la Loi, que lesdits Epoux sont unis en mariage. Et ont, après lecture donnée du présent à haute voix, déclaré *ne savoir signer*

les parents du conjoint de la part de Kéroux
les parents du conjoint de la part de Le Latic
Yves Kéroux
Guillaume Le Bonnet
Jean Kéroux
Yvonne Kéroux
Guillaume Kéroux
Marie Yvonne Le Latic

MAIRIE de *Nogent*

ARROND.^{NT} de *Langres*

N.º *7*

Du *quatorzième* jour du mois de *juin* l'an *quatorze*.

ACTE DE NAISSANCE de *Marie Louise*

né le *même jour* à *deux* heures
du *matin* fille de *Jean* de *lailler*
âgé de *vingt-huit* ans, profession de *cultivateur* et de
serviteur de la commune âgée de *vingt-trois* ans,
profession de *marquise* demeurant à *Nogent*

L'enfant présenté à l'officier de l'état civil a été reconnu être du
sexo *féminin*

La déclaration de la naissance a été faite par *Joseph*
âgé de *huit* ans,
profession de *diton* demeurant à *Nogent*

Premier témoin *Alfred* *Scarabain* âgé
de *vingt-trois* ans, profession de *domestique* demeurant
à *Nogent*

Second témoin *Jules* *le Bascaud* âgé
de *vingt* ans, profession de *cultivateur* demeurant
à *Nogent*

Lecture donnée de ce que dessus, les comparans et témoins ont déclaré
Me Joseph *Scarabain* *ce* *par* *quod* *publ*
et *sub* *sc*

Constaté suivant la loi par moi *Jean* *le*
officier de l'état civil. *Marie*

De *Cinquième* jour du mois de *septembre*
mil huit cent trente-neuf à *neuf* heures du *matin*

N.º *15*

ACTE DE DÉCÈS de *Louise Yvonne Le Pallec*
née à *Nosper* département
de *la Côte du nord* âgée de *trente quatre* ans
profession de *ménagère*

* Du matin ou
du soir.

On énoncera dans
ce blanc, si le dé-
funt est garçon ou
fille, marié ou veuf
ou divorcé; rappe-
ler autant que pos-
sible, les noms et
prénoms des père et
mère du décédé, et
ceux de l'autre é-
poux.

domiciliée de *Nosper*
décédée le *jour d'hui* à une *heure*
du *matin* fille de *défunte Yvonne Le Pallec*
et *marié Louis Le Bescond* et épouse
de *Guillaume L'Herrie*

La déclaration du décès sus-mentionné a été faite par *le dit*
Guillaume L'Herrie
demeurant à *Nosper* âgé de *quarante* ans
profession de *Cultivateur*
qui a dit être *époux*
de *défunt*

Et par *Mathieu Le Parent*
demeurant à *Nosper* âgé de *quarante* ans,
profession de *Macon*
qui a dit être *voisin*
de *la défunte*.

Lecture donnée de ce que dessus, les comparans et témoins
ont déclaré *ne savoir signer*

Constaté suivant la loi. par moi *Joseph Guiffautou*
Noire Officier de l'Etat civil soussignant

J. Guiffautou